

Réf : DCM/2015/n°12/8.8/25.02/12

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	26	29

Date de la convocation : 12/02/2015  
Date de l'affichage : 17/02/2015

## SEANCE DU 25 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze,

Le VINGT CINQ FEVRIER à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

### Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Patrice DEVILLE, Claude LAURIE, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

### Absents ayant donné procuration :

Alain BAILLIEU à Claude LAURIE

Arnaud FOUREL à Patricia VAN DER LINDE

Amandine JACINTO à Cédric BONATO

Secrétaire de séance : Hélène THELENE

### OBJET :

**COLONNES DE TRI DES TEXTILES  
CONVENTION AVEC LA C.C.T.C.**

**Rapporteur : Gilles TRAUJLET**

Le tri et la collecte des déchets ménager et assimilés, dont les colonnes de tri des textiles, font partie du domaine de compétences de la Communauté de Communes Terre de Camargue. Un certain nombre de ces colonnes est implanté sur le domaine public, sans avoir à ce jour fait l'objet d'une convention.

Afin de régulariser cette situation, un projet de convention a été élaboré. Il est repris ci-dessous

Convention entre :

**La Communauté de Communes Terre de Camargue**

26 quai des croisades

30220 Aigues Mortes

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2014-04-69 en date du 25 avril 2014.

Egalement désignée CCTC dans la présente convention,

D'une part,

Et

**Ville d'Aigues Mortes**

Place Saint Louis

30 220 Aigues Mortes

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 4 Avril 2014

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture  
030-213000037-20150225-DCM2015-12-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2015  
Date de réception en préfecture : 26/02/2015

Ci-après dénommée la commune,

D'autre part.

#### **ARTICLE 1 : EXPOSE PREALABLE**

La Communauté de Communes Terre de Camargue exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle gère et développe un réseau de colonnes de tri des textiles et articles de maroquinerie.

Le tri et la collecte séparative des textiles et articles de maroquinerie constituent un axe important de la politique de limitation de la production de déchets ménagers résiduels (valorisables uniquement par incinération ou destinés à l'enfouissement). Ce principe a été traduit en objectifs dans les lois Grenelle I et II avec :

- L'orientation vers les filières de recyclage de 45% des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2015 ;
- La réduction des quantités d'ordures ménagères collectées de 7 kilos par an et par habitant à l'échéance 2020.

Les parties décident de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'installation et de l'exploitation de ces colonnes et équipements rattachés, dans l'intérêt commun.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions, administratives, techniques et financières, d'installation de colonnes de tri des textiles présentes sur le domaine public communal, et de leur collecte.

#### **ARTICLE 3 : SERVITUDE CONVENTIONNELLE**

##### **- Article 3.1 : Droit**

La commune reconnaît en faveur de la CCTC, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des colonnes de tri des textiles et équipements rattachés.

##### **- Article 3.2 : Interventions**

La CCTC peut faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci peuvent librement accéder aux colonnes et équipements rattachés.

La CCTC et la commune s'informent mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux colonnes et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des colonnes de tri des textiles.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS**

##### **- Article 4.1 : Caractéristiques générales des équipements**

Les équipements mis en place sont constitués par des colonnes aériennes de tri des textiles en situation isolée ou par groupe de 2 éléments.

Leurs caractéristiques générales sont transmises à la demande de la commune pour tout nouvel emplacement.

##### **- Article 4.2 : Choix des sites d'implantation**

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture  
030-213000037-20150225-DCM2015-12-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2015  
Date de réception préfecture : 26/02/2015  
- Page 2 sur 5

Le choix des sites d'implantation des colonnes de tri des textiles est réalisé conjointement par les services de la CCTC et de la commune afin de garantir la présence d'un service de collecte sur un territoire le plus large possible.

Les sites d'implantation proposés tiennent notamment compte :

- Des caractéristiques minimales de collecte (accessibilité du véhicule, du matériel de manutention, ...)
- Des localisations existantes des points de collecte en apport volontaire ;
- Des besoins de desserte identifiés ;

La commune et la CCTC se rencontrent régulièrement afin de définir les secteurs à doter ou renforcer et proposent chacune des emplacements sur le domaine public. Le choix définitif est réalisé, d'un commun accord entre la ville et la CCTC, au regard des contraintes et opportunités de chacune des propositions.

La CCTC tient constamment à jour la carte de localisation des points de collecte présents sur le territoire communautaire. La commune peut à tout moment demander la consultation ou la communication de cette carte.

#### **- Article 4.3 : Réalisation de l'implantation des équipements**

La CCTC assure la fourniture et l'installation des colonnes de tri des textiles et équipements rattachés.

La CCTC passe les marchés et conventions de prestations et services nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

#### **- Article 4.4 : Coordination**

La commune et la CCTC s'informent mutuellement quant aux dates et calendrier :

- De disponibilité de l'emplacement ;
- De réalisation des travaux, le cas échéant ;
- De disponibilité des colonnes d'apport ;
- Et de mise en collecte des colonnes.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT OU DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS**

Seule la CCTC est habilitée à faire déplacer ou retirer des colonnes de tri des textiles. Quelle qu'en soit la raison, la commune devra donc prendre contact avec la CCTC pour demander un déplacement ou un retrait des équipements.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES EQUIPEMENTS OU DE LEUR IMPLANTATION**

Les parties se concertent pour déterminer les conditions techniques et financières de :

- Modification du lieu d'implantation des équipements, après leur mise en service ;
- Suppression de tout ou partie des installations.

Les dispositions qui en résultent font l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS**

##### **- Article 7.1 : Collecte**

La CCTC fait assurer la collecte des textiles et des articles de maroquinerie par un prestataire lié par convention. Le calendrier de collecte est défini selon une fréquence d'intervention hebdomadaire. Des collectes complémentaires peuvent toutefois être réalisées en cas de risque de débordement. Dans ce cadre, il revient à la charge de la CCTC de solliciter son prestataire.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des colonnes de tri des textiles notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du véhicule de collecte.

**- Article 7.2 : Propreté des abords et des équipements**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de salubrité publique, le commune assure, à ses frais et autant que de besoin, le nettoyage régulier des abords immédiats des points de collecte.

La commune alerte, sans délais, la CCTC en cas dysfonctionnement des équipements ou de l'utilisation qui en est faite par les usagers.

**- Article 7.3 : Maintenance**

La CCTC assure ou fait assurer en tant que de besoin, la maintenance et le renouvellement des bornes et équipements rattachés.

**ARTICLE 8 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le prestataire de la CCTC est et demeure le seul propriétaire des colonnes de tri des textiles.

La charge financière liée aux opérations d'installation, de maintenance et de renouvellement est supportée par le prestataire en convention avec la CCTC.

La commune reconnaît la propriété des colonnes de tri des textiles et équipements rattachés au prestataire lié par convention à la CCTC, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

**- Article 9.1 : Responsabilité de la commune**

La commune est responsable du domaine sur lequel sont implantées les colonnes de tri des textiles.

Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

**- Article 9.2 : Responsabilité de la CCTC**

Le prestataire de la CCTC est responsable des biens matériels : colonnes et leurs équipements rattachés.

Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

**ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention est conclue sans limite de durée. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations de l'Article 8 restent applicables.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- D'adopter le projet de convention d'implantation et d'usage des colonnes de tri des textiles repris ci-dessus
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention

**Le conseil municipal**, après débat et à l'unanimité

- adopte la convention mentionnée et autorise le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Maire,  
Pierre Maumejean



**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture : 26/02/2015
- date d'affichage : 26/02/2015

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture  
030-21300037-20150225-DCM2015-12-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2015  
Date de réception en préfecture : 26/02/2015

Accusé de réception en préfecture  
030-213000037-20150225-DCM2015-12-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2015  
Date de réception préfecture : 26/02/2015